

Saint-Denis, le 31 décembre 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 2697/SG/SCOPP

**portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société CYCLÉA
la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité
en cas d'arrêt définitif de son installation sise sur la commune du Port**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.511-1, L.516-1, R.181-45 et R.516-1 et suivants ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-507 SG/DRCTCV autorisant la société CYCLÉA SAEML à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1732 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières en date du 12 décembre 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2020 ;
- VU** la mise à jour du montant des garanties financières proposée le 18 août 2021 par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDEC/71-0691/BM/2021-1847 en date du 12 octobre 2021 ;

- VU** le courrier électronique de l'exploitant en date du 03 novembre 2021 sur la première proposition d'arrêté préfectoral ;
- VU** le courrier électronique de réponse de l'inspection en date du 05 novembre 2021 modifiant la proposition initiale d'arrêté préfectoral ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier daté du 05 novembre 2021 et reçu le 10 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant relève du régime de l'autorisation environnementale au titre des dispositions de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non-dangereux) de la nomenclature des installations classées avec une capacité de traitement égale à 40 tonnes par jour et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 4 500 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est soumis à garanties financières pour l'installation relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 et celle relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul du montant des garanties financières proposées par l'exploitant est supérieur au seuil de 100 000 € défini à l'article R.516-1 du code de l'environnement et qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de fixer le montant des garanties financières exigibles à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le calcul des garanties financières de l'exploitant avec un indice TP01 plus récent par rapport à son calcul initial ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Objet

La société CYCLÉA, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 24, rue Pierre Brossolette, ZAC des Mascareignes – 97 822 Le Port, est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, implantées sur le site de la commune Le Port et dont l'adresse est identique au siège social.

Ces mesures de gestion comprennent notamment, pour l'installation soumise à garanties financières :

- la gestion et l'évacuation des produits dangereux et des déchets de l'installation ;
- le coût d'élimination et de transport des produits chimiques présents dans l'installation ;
- les interdictions et limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la surveillance du site durant une période de six mois.

ARTICLE 2 - Installations couvertes par les garanties financières

Les présentes garanties financières prises au titre de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement s'appliquent aux installations relevant de la rubrique 2791 et de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **286 882 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice **TP01 de 114,8 (juin 2021)** et un taux de **TVA de 8,5 % (base réunionnaise)**.

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, défini à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Nature du déchet		Quantité maximale susceptible d'être entreposées au sein des installations soumises à garanties financières
Identification des déchets issus du tri		
Déchets valorisables considérés comme présentant un coût nul dans les garanties financières	Carton	400 tonnes
	Papier	
	Revue-journaux-magazines (RJM)	
	P.E.T. (polyéthylène téréphtalates)	
	P.E.H.D. (polyéthylène haute-densité)	
	P.E.B.D. (polyéthylène basse-densité)	
	Acier	
	Aluminium	
Déchets présentant un coût non nul de gestion dans le calcul des garanties financières	Cartons	
	Plastiques	
	Refus de tri – DAE	30 tonnes
	Refus de tri – Collecte sélective	20 tonnes
	Refus de tri – Encombrants	40 tonnes
	Batteries	1 200 kg
	DEEE	1 tonne
	Déchets ménagers et assimilés	1 200 litres
	Huiles usagées	1 m ³ / 880 kg
	Boues hydrocarbures	15 m ³
	Boues bassin de décantation	35 m ³
	Déchets de maintenance	1,2 m ³
	Déchets verts	< 5 m ³
	Ferrailles	10 tonnes
	Bois	5 tonnes
	Pneumatiques	10 tonnes
	Gravats	10 tonnes
	Verre	5 tonnes

Nature du déchet		Quantité maximale susceptible d'être entreposées au sein des installations soumises à garanties financières
Identification des déchets en attente de tri		
Déchets présentant un coût de gestion	DAE en mélange vrac	30 tonnes / 300 m ³
	Collecte sélective	240 tonnes
	Encombrants vrac	240 tonnes
	DAE monomatériaux vrac	60 tonnes /600 m ³

ARTICLE 5 - État des stocks

L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment les quantités de déchets et de produits présents sur le site en vue de justifier du respect des quantités indiquées dans le calcul des garanties financières.

ARTICLE 6 - Établissement des garanties financières

Les installations mentionnées par le présent arrêté préfectoral sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement **sous un délai inférieur à trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une **consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations**, les installations mentionnées par le présent arrêté préfectoral sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1, avec les échéances suivantes :

- constitution de 90 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2021,
- constitution de 100 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2022.

Préalablement à la constitution des garanties financières, le montant prévu à l'article 3 est actualisé avec le dernier indice TP01 publié au journal officiel, ainsi que la TVA en vigueur sur le lieu d'implantation des installations.

La formule d'actualisation est celle prévue par l'**annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012** relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 7 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, l'exploitant adresse au Préfet **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 8 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 9 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 10 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 12 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 13 - Publicité et affichage de l'arrêté

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation (Le Port) du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais détaillés ci-dessous :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- Mme. la sous-préfète Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,


Régine PAM